



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25091
11 janvier 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait, au nom du Conseil, la déclaration suivante à la 3162e séance, tenue le 11 janvier 1993, dans le cadre de l'examen par le Conseil du point intitulé "La situation entre l'Iraq et le Koweït" :

"Le Conseil de sécurité note qu'il y a eu récemment de la part de l'Iraq un certain nombre d'actions qui relèvent d'un schéma de comportement consistant à faire fi des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Un exemple en est la série d'incidents de frontière qui ont fait intervenir la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK); un autre en est l'incident visant les vols de la Commission spéciale des Nations Unies et de la MONUIK.

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par les incidents décrits dans le rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK), daté du 10 janvier 1993 (S/25085). Le Conseil rappelle les dispositions de la résolution 687 (1991) aux termes desquelles il a établi la zone démilitarisée entre l'Iraq et le Koweït et exigé que les deux pays respectent l'inviolabilité de la frontière internationale qui les sépare. Il réaffirme que la question de la frontière était au coeur même du conflit et rappelle que, dans ses résolutions 687 (1991) et 773 (1991), il a garanti l'inviolabilité de cette frontière et décidé de prendre selon qu'il conviendrait toutes mesures nécessaires à cette fin, conformément à la Charte des Nations Unies.

Le Conseil condamne les mesures prises par l'Iraq le 10 janvier 1993 pour retirer de force du matériel se trouvant du côté koweïtien de la zone démilitarisée sans consulter au préalable la MONUIK et, par l'intermédiaire de celle-ci, les autorités koweïtiennes, ainsi qu'il est prévu dans la lettre datée du 8 janvier 1993 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité. En particulier, le Conseil appelle l'attention sur le fait que l'Iraq a emporté quatre missiles antinavires HY-2G et d'autres équipements militaires provenant des six dépôts situés dans l'ancienne base navale iraquienne d'Umm Qasr en territoire koweïtien, malgré les objections de la MONUIK et malgré les

110193

efforts que celle-ci a faits pour s'y opposer. C'est là une atteinte directe à l'autorité de la MONUIK et un acte de défi manifeste de la part de l'Iraq à l'égard du Conseil, celui-ci ayant stipulé dans la lettre datée du 3 novembre 1992 adressée par son président au Secrétaire général que le matériel militaire se trouvant dans les six dépôts devait être détruit par la MONUIK ou sous la supervision de celle-ci. Le Conseil exige que les missiles antinavires et autres équipements militaires retirés de force des six dépôts situés à Umm Qasr en territoire koweïtien soient remis immédiatement sous la garde de la MONUIK pour être détruits, ainsi qu'il avait été décidé précédemment.

Le Conseil condamne aussi les incursions irakiennes du 11 janvier 1993 dans la partie de la zone démilitarisée qui se trouve du côté koweïtien. Il exige que toute nouvelle opération de récupération de matériel se fasse conformément aux conditions énoncées dans la lettre datée du 8 janvier 1993 que le Président du Conseil a adressée au Secrétaire général. En ce qui concerne les installations de la MONUIK au camp Khor, le Conseil souligne que les terrains et les locaux occupés par la MONUIK sont inviolables et relèvent de l'autorité et du contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil invite le Secrétaire général, dans un premier temps, à étudier d'urgence la possibilité de rétablir les effectifs de la MONUIK à leur niveau maximum et à examiner si, dans la situation d'urgence actuelle, il y aurait lieu de les renforcer rapidement, ainsi qu'il est envisagé au paragraphe 18 de son rapport daté du 12 juin 1991 (S/22692), à étudier toutes autres mesures qu'il pourrait avoir à suggérer pour renforcer l'efficacité de la MONUIK et à lui faire rapport sur ces points.

Le Conseil s'inquiète par ailleurs du refus de l'Iraq d'autoriser l'Organisation des Nations Unies à transporter le personnel de la Commission spéciale et de la MONUIK en territoire irakien en utilisant ses propres appareils. A cet égard, il réitère l'injonction qu'il avait formulée dans sa déclaration du 8 janvier 1993 exigeant que l'Iraq autorise la Commission spéciale et la MONUIK à utiliser ses propres appareils pour transporter son personnel en Iraq. Il rejette les arguments figurant dans la lettre datée du 9 janvier 1993 que le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a adressée au Président du Conseil (S/25086).

Ces derniers incidents concernant les activités de la MONUIK et de la Commission spéciale constituent de nouvelles violations patentes de la résolution 687 (1991), qui a institué le cessez-le-feu et établi les conditions essentielles au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région, ainsi que d'autres résolutions et accords pertinents. Le Conseil exige que l'Iraq coopère pleinement avec la MONUIK, la Commission spéciale et les autres organismes des Nations Unies dans l'exercice de leur mandat et il met de nouveau l'Iraq en garde contre les graves conséquences auxquelles celui-ci s'exposera en persistant dans son attitude de défi. Le Conseil restera activement saisi de la question."
